



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025-927
Date : 10 NOV. 2025
Mis en Ligne le :

Objet : Permis de stationnement
Lieu : Place de Provence
Date : 5, 6 et 7 décembre 2025

10 NOV. 2025

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 qui impose aux exploitants de manèges un contrôle technique initial puis périodique ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du marché de Noël ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 du 24 février 2022 et VRC P 22-004 du 17 mars 2022 portant réglementation de circulation dans le centre urbain ;

Vu la délibération n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics pour l'année 2025 ;

Vu l'avis favorable du compte rendu par le C.C.E.V. Coignoux & Fils, pour le métier churros/glaces, en date du 18 juillet 2023, valide jusqu'au 17 juillet 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance de Cabinet LECAM, groupe AXA pour métiers de bouche, valide du 7 mars 2025 au 6 mars 2026 ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme Sarah MULLER, [REDACTED] en date du 1^{er} octobre 2025, pour l'installation d'un food-truck « Gourmandeez » à l'occasion du Marché de Noël, au lieu et dates mentionnés en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Sarah MULLER est autorisée à installer le food-truck « Gourmandeez », pendant le marché de Noël, qui se déroulera les 5, 6 et 7 décembre 2025.

Madame Sarah MULLER sera autorisée à s'installer à partir du 4 décembre 2025, en après-midi, de 13h à 15h. La désinstallation s'effectuera le dimanche 7 décembre 2025, à partir de 18h. Le placement s'effectuera selon les recommandations de l'équipe municipale.

Il ne sera pas possible que quitter l'emplacement avant.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Mme Sarah MULLER – n° Siret 984 830 299 000 17 - est tenue au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Marché de Noël : manège et food-truck, jusqu'à 10 mètres linéaires". Cette redevance est fixée à 117,76 euros pour la durée du marché de Noël des 5, 6 et 7 décembre 2025. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Direction de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Jean-Claude MATHON
Conseiller Municipal délégué à
l'Occupation du Domaine Public

